



PREFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 01 mars 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 – 350 /SG/DRECV

Obligeant la société Chane Hive à consigner une somme répondant au montant des mesures satisfaisant les dispositions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2012-949/SG/DRCTCV en date du 3 juillet 2012.

LE PREFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-1086/SG/DAI/3 en date du 17 mai 2001, modifié, autorisant la société Chane Hive à exploiter une unité de fabrication et de conditionnement de boissons ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-949/SG/DRCTCV en date du 3 juillet 2012 mettant en demeure la société Chane Hive de respecter certaines prescriptions applicables à son installation qu'elle exploite sur la commune de Saint-Pierre ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2017, référencé SPREI/UE3S/ME/71-515/2017-1314, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 28 décembre 2017 à l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matières d'installations classées pour l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans les délais impartis ;

- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 6 octobre 2017 que l'étude réalisée par l'exploitant ne satisfait pas aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté ledit arrêté susvisé le mettant en demeure de réaliser cette étude ;
- CONSIDÉRANT** que la non-conformité relevée est de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment à la ressource en eau ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas transmis tous les éléments permettant la définition des coûts des mesures nécessaires à la réalisation de l'étude prescrite ;
- qu'à ce titre, l'inspection des installations classées a estimé le montant de ces mesures à 25 000 € ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure dans les délais impartis, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées au même article et ainsi d'obliger l'exploitant, conformément aux dispositions du L.171-8-II-1° du code de l'environnement, à consigner une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;
- SUR** proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Consignation

La procédure de consignation de somme prévue par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société Chane Hive, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 17 rue Suffren, BP 353, 97450 Saint-Pierre cedex, pour les installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

Article n°2 : Objet de la consignation

L'exploitant consigne entre les mains du directeur régional des finances publiques de La Réunion la somme de vingt-cinq mille (25 000) euros correspondant au coût estimé généré par les travaux ou opérations à mettre en œuvre pour satisfaire les dispositions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 juillet 2012 susvisé, comprenant :

Références	Prescriptions	Précisions
Article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2012 susvisé	<i>Article 2 de l'arrêté du 7 décembre 2011 : « L'exploitant doit réaliser une étude pour : identifier les différents points d'approvisionnement en eau, les volumes associés et les exutoires vers les réseaux publics, réaliser le plan des égouts, des schémas de tous les réseaux et circuits (eaux propres, pluviales, usées), identifier les ateliers et postes présentant une consommation d'eau excessive au regard des valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral du 17 mai 2001, proposer des mesures d'optimisation et d'économie des consommations, réaliser une évaluation du coût de l'ensemble des mesures proposées, établir et proposer un échéancier de réalisation.»</i>	Le montant des opérations pour réaliser l'étude demandée est fixé à 25 000 euros

À cet effet, un titre de perception du montant correspondant à la somme des montants ci-dessus, à savoir 25 000 €, est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion, à compter de la notification du présent arrêté.

Article n°3 : Délais

L'exploitant est tenu de consigner dans les mains du directeur régional des finances publiques de La Réunion la somme indiquée à l'article 2 du présent acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article n°4 : Restitution

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures indiquées à l'article 2 du présent acte par un arrêté préfectoral spécifique.

Article n°5 : Travaux d'office

En cas d'inexécution des travaux de mise en conformité et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'intéressé perd le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières sont alors utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prescrites.

Article n°6 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article n°7 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article n°8 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Article n°9 : Exécution

Le secrétaire général par intérim de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Saint-Pierre ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI) ;
- M. le directeur régional des finances publiques.

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim



Gilles TRAIMOND